



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-449 portant sur des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° D1-B1-14-682 d'autorisation du 17 septembre 2014 imposant à la société COPIREL à Criquebeuf sur Seine des prescriptions additionnelles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-682 du 17 septembre 2014 autorisant la société COPIREL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Criquebeuf-Sur-Seine,
- le dossier de porter à connaissance du 6 novembre 2014 de modifications des conditions de stockage de matelas et sommiers au sein de la cellule 1, complété le 22 décembre 2014 et le 6 janvier 2015,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2015,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mai 2015,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 mai 2015,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courrier du 27 mai 2015.

CONSIDERANT :

Que la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et des mesures de prévention ATEX dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, Sprinklage, RIA...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés,

que les conditions légales de délivrance de l'arrêté complémentaire sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1

La société COPIREL, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé à 27 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, Parc d'activités du Bosc Hétrel.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de stockage de matelas et sommiers susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

La nature de l'installation des cellules 1 et 2, dans la rubrique 1510 de l'article 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	1) cellule 1 de 5 551 m ² 16 m de hauteur = 88 816 m ³ 2) cellule 2 de 5 938 m ² 13.5 m de hauteur = 80 163 m ³ 3) cellule 3 de 2 246 m ² 9.2 m de hauteur = 20 663 m ³ 4) cellule de MP 3 556 m ² 11,1 m de hauteur = 39 472 m ³ 5) atelier de 12 668 m ² 8 m de hauteur = 101 344 m ³ 6) atelier ressorts 2 616 m ² 11,1 m de hauteur = 29 038 m ³	Volume des entrepôts	V ≥ 300 000 m ³	359 496 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 :

La consistance des installations autorisées au dernier alinéa de l'article 1.2.4 est remplacée par les dispositions suivantes :

Décomposition des différents espaces d'activités :

- Cellule de stockage des matières premières : 3 556 m²
- Atelier ressorts : 2 616 m²
- Atelier production: 12 668 m²
- Cellule 1 : 5 551 m²
- Cellule 2 : 5 938 m²
- Cellule expédition : 2 246 m². Cet espace ne permet pas le stockage de marchandises, il est dédié à l'opération automatisée de stockage et de déstockage du système défini à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 17 septembre 2014.
- Deux locaux de charge de : 114 et 213 m²

Article 4 :

L'article 8.1.1 relatif aux dispositions constructives est complété par les prescriptions suivantes :

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

- la paroi qui sépare les cellules de stockage 1 et 2 est coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) ;
- les portes communicantes entre les cellules, implantés de chaque côté de la paroi séparative susvisée, sont chacune coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

Article 5 :

L'article 7.7.4 relatif à la ressource en eau est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau fixe d'eau incendie comprend au total environ 14 500 têtes sprinkler pré-tarés pour se déclencher automatiquement au-dessus d'une température de 68°C.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Eure.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de Criquebeuf-Sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),

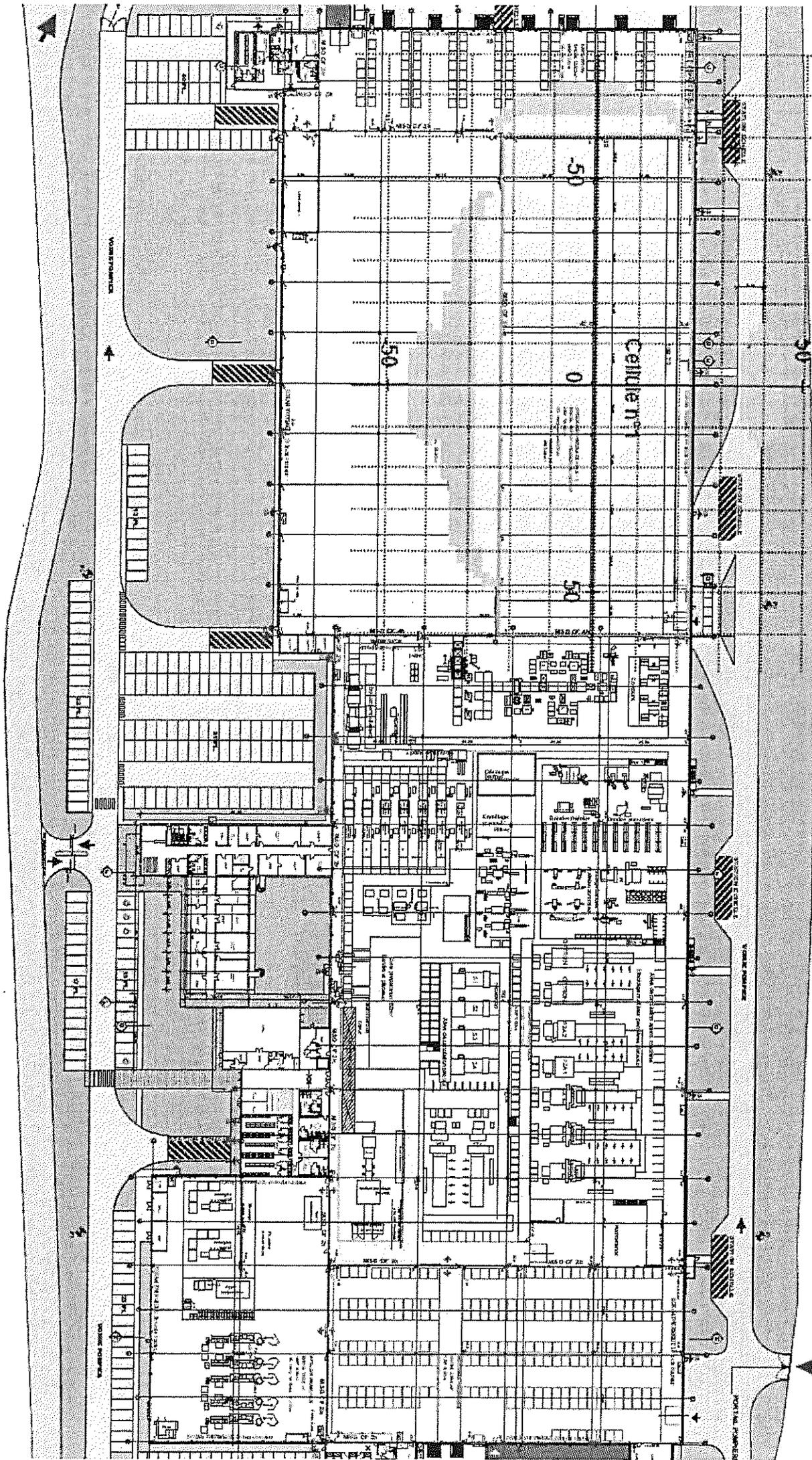
Evreux, le 29 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Flux fosse 1 cellule



Filux fosse 2 cellules

